Publié en ligne le 30/06/2026

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
MAGESCQ – SARL CAZENAVE « Jardin de la Pignada »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL CAZENAVE dont le siège social est 33 rue Pasteur à CENON (33150), immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés et identifiée au SIREN sous le numéro 53036667300024,

Représentée par son Gérant, domicilié audit siège et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Regis Gelez, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du ……..

ET

La commune de Magescq, représentée par Monsieur Alain Soumat, en qualité de maire, dûment habilité par délibération en date du ……..

d'autre part,

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Magescq, maîtres d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération « Jardin de la Pignada », située sur les parcelles cadastrées section AA n° 62 et 77.

Cette opération consiste en l'aménagement d'une opération de 26 lots d'habitat dont 1 collectif.

Ce projet nécessite des travaux de réalisation d'aménagement sécurisé sur les routes Avenue des Landes, rue de la gare et rue Pignada.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

Le montant estimé des travaux de réalisation d'aménagement sécurisé sur les routes Avenue des Landes, rue de la gare et rue Pignada, est estimé à 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.

Publié en ligne le 30/06/2026

Article 2 - Délai de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à ce que les travaux soient achevés au plus tard le 1er janvier 2030.

Article 3 - Participation de SARL CAZENAVE

SARL CAZENAVE s'engage à verser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à la commune le montant de 220 000 € relatif au coût de réalisation des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants.
Le montant de la participation sera ajusté aux dépenses réelles des travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics : études, foncier, travaux…

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Article 5 - Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes portant sur les travaux de compétence MACS émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, SARL CAZENAVE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement de 70% au démarrage des travaux de l'opération porté par SARL CAZENAVE (Dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier)
- le solde de 30% à la déclaration d'achèvement des travaux de l'opération porté par SARL CAZENAVE (Dépôt de la Déclaration d'achèvement des travaux)

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, cette participation sera versée par la société à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai règlementaire de 30 jours.

Pour le montant des travaux ne concernant pas les compétences de MACS, cette dernière versera à la commune les montants correspondants.
En exécution d'un titre de recettes portant sur les travaux de compétence COMMUNALE émis, la SARL CAZENAVE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge. Cette participation sera versée par la société à la Commune dans un délai règlementaire de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Les montants appelés à la SARL CAZENAVE, sont équivalents aux travaux hors taxe.
En cas de dépassement du délai de paiement, le retard fait courir, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement, sans formalité de la part du créancier.

Article 6 - Exonération de la taxe d'aménagement

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Magescq.

Publié en ligne le 30/06/2026

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de 24 mois dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Magescq.

Article 8 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétent

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Pau.

Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Descriptif des travaux et estimation**
- **Annexe 2 : Périmètre du PUP**

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Régis Gelez

SARL CAZENAVE,
Le gérant,

Pour la commune de Magescq,
Le Maire

Alain Soumat

Publié en ligne le 30/06/2026

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX – ESTIMATION

LISTE TRAVAUX	MAÎTRE D'OUVRAGE COMPÉTENT	MONTANT TTC	**DONT PRISE EN CHARGE SARL CAZENAVE**
Création d'un cheminement sécurisé d'une largeur minimale de 3 mètres de large, réalisé en enrobé, BCR ou béton, avec un séparateur béton ou végétal et aménagement de divers, réseaux secs et humides et d'emprise foncière si nécessaire.	Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud	240 000	220 000
	Commune	24 000	
TOTAL GÉNÉRAL		264 000	220 000

Publié en ligne le 30/06/2026

ANNEXE 2 : PERIMETRE DU PUP


GARE
MATHIOU
MAGESCQ
GARE